**CA TRAITEUR ET SALAISONS**
**Société par Actions Simplifiée**
**au capital de 10.999.982 €**
**Siège social : 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**
**RCS PARIS B 422 619 023**

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
30 MAI 2008
N° DE DÉPOT 48187

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 1er OCTOBRE 2007**

.....

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts de la société qui aura désormais la rédaction suivante :

***« ARTICLE 15 : <u>TRANSMISSION DES ACTIONS</u>***

*Les cessions d'actions sont soumises aux dispositions relatées ci-après.*

*Les procédures prévoyant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sont fixées à titre de règle de preuve et non de règle de forme. L'envoi de la lettre recommandée peut être remplacé par toute autre modalité d'information dès lors que sa date de réception est certaine.*

*La reconnaissance, faite par le destinataire, de la réception d'une notification faite par tout moyen lui est opposable, avec effet à la date indiquée par le destinataire ou, en l'absence d'indication de date, à la date d'émission de ladite reconnaissance de réception de notification.*

***<u>Procédure d'agrément</u> :***

*Toutes les cessions d'actions ou droits d'associé (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, bons de souscription d'actions ou autres, etc...) à un tiers non associé sont soumises au respect de la présente procédure d'agrément.*

*Cette procédure s'applique à toute transmission en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris par voie d'apport partiel d'actif, fusion, transmission universelle de patrimoine, ou autre, effectuée au profit d'une personne physique ou morale associée ou non.*

*Tout associé qui envisage de céder ses actions doit notifier son projet au Président. La notification adressée en application de l'article relatif au droit de préemption vaut notification au titre de la procédure d'agrément, si le cédant l'indique expressément.*

*La décision est prise par décision collective des associés et n'est pas motivée.*

*Dans le délai maximum de trois mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier par lettre recommandée au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.*

*En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Son silence vaut renonciation à la cession.*

*Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.*

*Le prix d'achat est fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.*

*Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.*

*La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.*

*Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions relatives à la clause d'agrément ci-dessus est nulle. La nullité ne peut pas être prononcée à la demande d'un associé qui a eu connaissance de la violation de ces dispositions, notamment par la participation à une assemblée générale au cours de laquelle la nouvelle répartition du capital a été indiquée, passé un délai de six mois à compter de ladite assemblée, ou plus généralement de la date à laquelle il a eu connaissance de la violation de ces dispositions.*

*L'associé cédant coupable de non respect de ces dispositions sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.*

*Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle de patrimoine. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de bons ou droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.*

*La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.*

*La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »*

**Cette décision est adoptée.**

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 16 des statuts de la société qui aura désormais la rédaction suivante :

***« ARTICLE 16 - <u>MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE</u>***

*En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.*

*Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (anciennement article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966), l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à dater de la modification.*

*Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer*

*A la majorité des trois quarts en nombre des autres associés représentant les trois quarts du capital non comprise la fraction appartenant à la société dont le contrôle a changé, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.*

*A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société et ses actions seront cédées par application de la procédure prévue en cas d'actionnaire de société anonyme défaillant.*

*A compter de la date de non-régularisation de la situation et pendant toute la procédure d'exclusion, la société concernée est déchue de ses droits pécuniaires ainsi que du droit de participer aux assemblées.*

*Les dispositions des présentes ne sont pas applicables à une société dont tout ou partie des titres sont inscrits sur un marché réglementé.*

*La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.*

**Cette décision est adoptée.**

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 18 des statuts de la société qui aura désormais la rédaction suivante :

***« ARTICLE 18 : <u>COMITE DE SURVEILLANCE</u>***

*18.1 Un comité de surveillance est chargé du suivi et du contrôle de la gestion du Président et du Directeur Général.*

*18.2 Le comité de surveillance de la Société est composé de six (6) membres.*

*La durée des fonctions des membres de ce comité est de six années.*

*Le Comité de surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société, sur l'ordre du jour tel que déterminé par le membre convoquant ou le président.*

*Les décisions suivantes ne pourront être prises ou mises en œuvre par la société qu'après avoir été soumises à l'approbation du comité de surveillance, celui-ci devant statuer à la majorité descinq sixièmes des membres présents ou représentés ;*

- *Investissements de croissance externe, à l'exception des acquisitions de fonds de commerce dans le cadre des activités de la société ou de toute société dans laquelle elle détient une participation majoritaire ou exerce une influence notable au sens des articles L 233-16 et suivants du code de commerce ;*
- *tout projet d'inscription de Titres de la Société et/ou de ses filiales sur un marché réglementé ou sur le marché libre ;*
- *Cession d'une filiale ou sous-filiale de la société.*

*Au cas où cette majorité ne pourrait être atteinte, un second comité pourra être convoqué dans un délai de 15 jours à l'effet de statuer sur le même ordre du jour. Ce comité statuera alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.*

*Le président aura voix prépondérante en cas de partage.*

*Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, sans procéder à une réunion formelle, dès lors que tous les membres auront donné leur accord à une telle procédure.*

*Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, lequel est consigné sur un registre conservé au siège social de la société. »*

**Cette décision est adoptée.**

.....

Extrait certifié conforme
Antoine d'Espous
Président

**CA TRAITEUR ET SALAISONS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 10.999.982 €**
**Siège Social : 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**

**R.C.S. PARIS B 422 619 023**

CERTIFIE
CONFORME

# S T A T U T S

***Mis à jour le 1er octobre 2007***

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société en nom collectif, puis transformée en société par actions simplifiée par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 février 2003.

Elle sera régie par :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce (anciennement articles 262-1 à 262-21 et les articles 464-1 à 464-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée) ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Livre II du Code de Commerce (anciennement loi du 24 juillet 1966) et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

- ainsi que les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'animation et le contrôle d'un groupe de sociétés industrielles et commerciales dans le domaine de l'agro-alimentaire et de la distribution,

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de participations dans tout groupement ou société français ou étrangers, quelle qu'en soit la forme, existants ou à créer, par tous moyens, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

- L'octroi de prêts ou d'avances aux sociétés du groupe qu'elle contrôle,

- La collecte de fonds auprès de toutes sociétés du groupe dans la limite de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984,

- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

**CA TRAITEUR ET SALAISONS**

Elle pourra utiliser toutes autres enseignes et dénominations commerciales à la seule initiative de son Président, en fonction des besoins de l'activité.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale sus-visée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires, sauf autorisation spéciale ou générale conférée au Président par les présents statuts ou par toute autre décision.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le ou les actionnaires.

## ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL

***APPORTS***

| | | |
|---|---|---|
| * Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci | 1 500 000 F. | 228 673,53 E. |
| * Par délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 2003, le capital social a été réduit à ZERO par annulation des titres et remboursement des apports, ci | | (228 673,53 E.) |

* Par délibération d'Assemblée Générale en date du 10 février 2003, le capital social a été augmenté à concurrence de SEPT MILLIONS D'EUROS, ci — 7 000 000 E.
par voie d'apport consenti par la société CA HOLDING des biens ci-après :

- 4 000 actions de la société LES MONTS DE LA ROCHE, S.A. au capital 457 350 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 618 890 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à la somme de 2 350 000 Euros ;

- 59 850 parts sociales de la société CA TRADIS, S.A.R.L. au capital de 957 600 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 400 596 722 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à 1 250 000 Euros ;

- 30 000 parts sociales de la société LE MONT DE LA COSTE, S.A.R.L. au capital de 457 350 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TULLE sous le numéro 404 322 570 et dont le siège social est sis à USSEL (19200) – ZAC de l'Empereur, évaluées à 2 100 000 Euros ;

- 50 000 parts sociales de la société LOSTE, S.N.C. au capital de 1 762 245 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 387 843 469 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à 1 300 000 Euros.

- diverses marques, suivant état annexé aux statuts, — *(pour mémoire)*

**Soit un montant total des apports égal à**
**SEPT MILLIONS d'Euros, ci** — **7 000 000 E.**

Par décision en date du 31 mars 2003, l'assemblée générale a augmenté le capital social de la Société d'un montant de 3.999.982 euros par émission de 285.713 actions nouvelles de 14 euros de valeur nominale chacune.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt deux (10.999.982) euros. Il est divisé en 785.713 actions de 14 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**1** - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous les conditions prévues par la loi et les règlements, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier résultant de la loi ou d'une convention régulièrement notifiée à la Société.

**2** - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Elle peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes tenus par la Société ou tout mandataire au nom de chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'actionnaires, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou de la Société si elle y a intérêt.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

## ARTICLE 14 : <u>COMPTES COURANTS</u>

L'actionnaire unique ou les actionnaires dont les actions sont intégralement libérées peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf dans le cadre d'une convention de gestion commune de trésorerie dans un groupe, sous réserve que cette convention soit conforme aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Les conditions de rémunération éventuelle ainsi que les conditions de retrait sont arrêtées par convention entre l'actionnaire et le Président, après approbation des autres actionnaires. A défaut, la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment. L'actionnaire ne peut demander le remboursement de tout ou partie de son compte-courant sans délai si le versement correspondant des fonds par la Société est de nature à mettre cette dernière en difficulté financière sérieuse.

## ARTICLE 15 : <u>TRANSMISSION DES ACTIONS</u>

Les cessions d'actions sont soumises aux dispositions relatées ci-après.

Les procédures prévoyant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sont fixées à titre de règle de preuve et non de règle de forme. L'envoi de la lettre recommandée peut être remplacé par toute autre modalité d'information dès lors que sa date de réception est certaine.

La reconnaissance, faite par le destinataire, de la réception d'une notification faite par tout moyen lui est opposable, avec effet à la date indiquée par le destinataire ou, en l'absence d'indication de date, à la date d'émission de ladite reconnaissance de réception de notification.

### <u>Procédure d'agrément</u> :

Toutes les cessions d'actions ou droits d'associé (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, bons de souscription d'actions ou autres, etc...) à un tiers non associé sont soumises au respect de la présente procédure d'agrément.

Cette procédure s'applique à toute transmission en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris par voie d'apport partiel d'actif, fusion, transmission universelle de patrimoine, ou autre, effectuée au profit d'une personne physique ou morale associée ou non.

Tout associé qui envisage de céder ses actions doit notifier son projet au Président. La notification adressée en application de l'article relatif au droit de préemption vaut notification au titre de la procédure d'agrément, si le cédant l'indique expressément.

La décision est prise par décision collective des associés et n'est pas motivée.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier par lettre recommandée au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Son silence vaut renonciation à la cession.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions relatives à la clause d'agrément ci-dessus est nulle. La nullité ne peut pas être prononcée à la demande d'un associé qui a eu connaissance de la violation de ces dispositions, notamment par la participation à une assemblée générale au cours de laquelle la nouvelle répartition du capital a été indiquée, passé un délai de six mois à compter de ladite assemblée, ou plus généralement de la date à laquelle il a eu connaissance de la violation de ces dispositions.

L'associé cédant coupable de non respect de ces dispositions sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle de patrimoine. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de bons ou droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

## ARTICLE 16 - <u>MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE</u>

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (anciennement article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966), l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer

A la majorité des trois quarts en nombre des autres associés représentant les trois quarts du capital non comprise la fraction appartenant à la société dont le contrôle a changé, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société et ses actions seront cédées par application de la procédure prévue en cas d'actionnaire de société anonyme défaillant.

A compter de la date de non-régularisation de la situation et pendant toute la procédure d'exclusion, la société concernée est déchue de ses droits pécuniaires ainsi que du droit de participer aux assemblées.

Les dispositions des présentes ne sont pas applicables à une société dont tout ou partie des titres sont inscrits sur un marché réglementé.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

### 17.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la Société, soit une personne morale actionnaire ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent, agréé par l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la personne morale nommée aux fonctions de Président change de représentant légal, le nouveau représentant légal ne remplace son prédécesseur en qualité de Président de la Société qu'après l'accord de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables à la nomination du Président. Cette assemblée générale est convoquée dans les plus brefs délais par l'ancien représentant légal de la personne morale Président, ou à défaut tout actionnaire, sur cet ordre du jour.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des actionnaires.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de six années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée, et accompagnée de la convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à pourvoir à la désignation d'un nouveau Président. La démission du Président ne peut prendre effet avant la date de tenue de cette assemblée mentionnée dans la convocation.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le Président personne morale actionnaire est démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Les actionnaires pourvoient à son remplacement, soit par assemblée réunie à l'initiative d'un des actionnaires, soit par toute autre modalité conforme aux présents statuts à l'initiative d'un des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité renforcée des deux tiers.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du Président, personne physique ou morale, n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la Société à ce titre.

4 - <u>Rémunération</u>

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce (anciennement article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966) et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des actionnaires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de délégation.

6 - Suppléance du président

Dans tous les cas où les fonctions du Président ont cessé, que ce soit par suite de démission, de révocation, de décès , ou pour toute autre cause éventuelle, s'il n'a pas été désigné de successeur dans des conditions lui permettant d'assumer les fonctions de Président dans la parfaite continuité de son prédécesseur, l'intérim est assuré de plein droit par le Directeur Général.

La présidence par suppléance par le Directeur Général intervient de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la moindre formalité de nomination.

Les fonctions du Président suppléant prennent fin de plein droit à la date d'entrée en fonction du nouveau Président titulaire désigné.

**17.2 Directeur général**

Le Président peut être assisté de un ou deux directeurs généraux, personnes physiques salariées ou non, actionnaires ou non.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs Généraux des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 – Nomination - Fonctions

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par le comité de surveillance statuant à la majorité de six (6) membres incluant le vote favorable d'au moins deux des membres représentant les Nouveaux Investisseurs.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

2 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, qui pourra être réduit lors de la décision de nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par simple décision du comité de surveillance qui en informe les actionnaires. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. La révocation du Directeur Général n'ouvre pas droit à indemnisation à son profit, même s'il est rémunéré.

3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en contrepartie de ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des actionnaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct.

4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Le Directeur Général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers, étant précisé que dans l'ordre interne, son pouvoir d'engagement de la Société serait limité aux pouvoirs qui lui auront été délégués par le Président ou la collectivité des actionnaires.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés lors de sa nomination. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat, soit par la collectivité des actionnaires, soit par le Président sur autorisation ponctuelle ou permanente de la collectivité des actionnaires.

Les pouvoirs du Directeur Général ne peuvent excéder les pouvoirs du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## ARTICLE 18 : COMITE DE SURVEILLANCE

18.1 Un comité de surveillance est chargé du suivi et du contrôle de la gestion du Président et du Directeur Général.

18.2 Le comité de surveillance de la Société est composé de six (6) membres.

La durée des fonctions des membres de ce comité est de six années.

Le Comité de surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société, sur l'ordre du jour tel que déterminé par le membre convoquant ou le président.

Les décisions suivantes ne pourront être prises ou mises en œuvre par la société qu'après avoir été soumises à l'approbation du comité de surveillance, celui-ci devant statuer à la majorité des cinq sixièmes des membres présents ou représentés ;

- Investissements de croissance externe, à l'exception des acquisitions de fonds de commerce dans le cadre des activités de la société ou de toute société dans laquelle elle détient une participation majoritaire ou exerce une influence notable au sens des articles L 233-16 et suivants du code de commerce ;
- tout projet d'inscription de Titres de la Société et/ou de ses filiales sur un marché réglementé ou sur le marché libre ;
- Cession d'une filiale ou sous-filiale de la société.

Au cas où cette majorité ne pourrait être atteinte, un second comité pourra être convoqué dans un délai de 15 jours à l'effet de statuer sur le même ordre du jour. Ce comité statuera alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président aura voix prépondérante en cas de partage.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, sans procéder à une réunion formelle, dès lors que tous les membres auront donné leur accord à une telle procédure.

Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, lequel est consigné sur un registre conservé au siège social de la société. »

**ARTICLE 19 : <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS</u>**

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce (anciennement article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966), le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention, au registre des procès verbaux, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**ARTICLE 20 : <u>DECISIONS COLLECTIVES</u>**

1 - <u>Nature - Majorité</u>

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, électronique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée générale, ou par décisions de l'actionnaire unique :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble plus de vingt pour cent des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des actionnaires sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**a)** Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- les autorisations à donner au Président en application de l'article 18.2 des statuts ;
- les autorisations concernant les comptes-courants ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins vingt cinq pour cent des actions ayant le droit de vote, et que deux actionnaires au moins sont présents, sauf en cas d'actionnaire unique.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

**b)** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions ;

- la dissolution de la Société, son changement de nationalité, le transfert de son siège social à l'étranger.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et que deux actionnaires au moins sont présents, sauf en cas d'actionnaire unique.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'avec l'accord unanime des actionnaires concernés.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Cependant, l'identité des actionnaires et le nombre d'actions détenues peuvent ne pas être indiqués si une feuille de présence comportant les mêmes informations a été établies et est conservée par la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités

a) *Assemblées.*

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les actionnaires peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite répondant aux règles de preuve des écrits.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Un actionnaire présent à l'assemblée est irrecevable à agir en nullité de la délibération fondée sur une irrégularité formelle de convocation ou de communication de documents préalable à l'assemblée, y compris au détriment d'un autre actionnaire, s'il n'a pas fait acter son opposition à la régularité de l'assemblée sur le procès-verbal.

b) *Consultations écrites.*

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'actionnaire sera réputé s'être abstenu.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) *Téléconférences.*

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;

- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (abstention, adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des représentants des actionnaires sont conservées au siège social.

d) *Décisions prises dans un acte.*

Les actionnaires peuvent prendre toutes décisions dans un acte authentique ou seings privés. Ces décisions sont prises à l'unanimité des actionnaires, à peine de nullité. Elles sont retranscrites, en extrait ou intégralement, suivant le cas, sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

3 – <u>Actionnaire Unique</u>

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

## ARTICLE 21 : DROIT D'INFORMATION

### 21.1 Droit d'information permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège, ou d'obtenir communication en copie par courrier, aux frais de la Société, de tous documents ou informations d'ordre comptable, économique, financier, juridique ou technique, concernant la Société, ses actionnaires (liste, comptes d'actionnaires) et ses activités.

L'exercice de ce droit ne peut avoir pour effet d'entraver ou de paralyser le bon fonctionnement de la Société.

### 21.2 Droit d'information particulier

21.2.1 La Société établit et transmet à chaque Actionnaire :

(a) une situation semestrielle consolidée des Sociétés qui sera transmise dans les soixante (60) jours de la fin du semestre civil concerné ; et

(b) un reporting mensuel pour information avec les soldes intermédiaires de gestion pour chacune des sociétés contrôlées par la Société (transmis dans les trente (30) jours de la fin du mois civil concerné) indiquant notamment : l'état de la trésorerie de la Société et/ou ses filiales, leur chiffre d'affaires réalisé, leur marge brute, et l'écart enregistré par rapport au budget.

21.2.2 La Société transmet à chaque Actionnaire, sur demande écrite, (i) tous les procès-verbaux des conseils d'administration (ou tous organes de gestion) et des assemblées générales de la Société ou de ses filiales et (ii) tous documents demandés par un Actionnaire relativement à la Société et/ou ses filiales et à leurs activités.

21.2.3 Chaque Actionnaire pourra consulter à tout moment, au siège social, la comptabilité titres de la Société et /ou ses filiales et pourra auditer ou faire auditer, mais pas plus d'une fois par an, la Société et/ou ses filiales, à ses entiers frais.

## ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice prend fin lorsque la collectivité des actionnaires a nommé le ou les commissaires aux comptes.

## ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.

## ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## ARTICLE 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe conformément aux lois et règlements et aux usages.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce (anciennement article 352 de la loi du 24 juillet 1966) ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 2ème alinéa et L 225-146 du Code de Commerce (anciennement articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966).

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'actionnaire unique ou des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par l'actionnaire unique ou par le vote de la majorité des actionnaires dans les conditions prévues en matière d'assemblées extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce (anciennement article 71 de la loi du 24 juillet 1966), il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## ARTICLE 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des obligations légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**ARTICLE 30 : <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un actionnaire unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'actionnaires, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 31 : <u>CONTESTATIONS</u>**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'actionnaire unique ou les actionnaires concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**- o O o -**